



ARRETE N° ARI_2024_661

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE DEUX
VEHICULES LEGERS DE DEMENAGEMENT DE TYPE FOURGON
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DU PUY,
LE MARDI 10 DECEMBRE 2024

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande reçue le 2 décembre 2024 par laquelle la société DAVIN DEMENAGEMENTS (demeurant 4, avenue l'Orme Fourchu – 84000 AVIGNON) sollicite la réglementation de voirie nécessaire au déménagement mentionné ci-dessus,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2024_661

Considérant que l'organisation d'un déménagement au 11, rue du Puy, le mardi 10 décembre 2024 nécessite que la société DAVIN DEMENAGEMENTS prenne des mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'intervention.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue du Puy dans les conditions définies ci-dessous :

Cette réglementation sera applicable le mardi 10 décembre 2024.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera le déménagement ne pourra être barrée à la circulation, qui avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

- réservation de quatre places de stationnement situées en face du n° 11 de la rue du Puy.

La mise en place des barrières ou des panneaux indiquant l'interdiction de stationner sur lesdites places est à la charge du demandeur.

Prescriptions de signalisation :

Cette intervention nécessite le stationnement de deux véhicules légers de type fourgon.

La société DAVIN DEMENAGEMENTS mettra en place des cônes de signalisation de part et d'autres des véhicules afin de matérialiser la zone de stationnement.

Pour information :

Cette intervention ne relève pas d'une taxe d'occupation du domaine public.

Observation :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) durant toute son intervention.



ARRETE N° ARI_2024_661

Entretien de la voirie :

Le pétitionnaire assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du déménagement et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être maintenue pendant le déménagement et adaptée aux différentes phases. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection lors du déménagement seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le déménagement sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous déménagements risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.



ARRETE N° ARI_2024_661

Ville de Bollène

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 06 DEC 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène



